

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1655

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke et M. Kerbrat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après l'article 4124-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 4124-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4124-2 – I.* – Le collège d'ombudsman militaire est chargé d'émettre des recommandations sur l'amélioration des dispositifs de lutte contre les discriminations dans les forces armées, sur l'accès au droit des militaires et sur l'attribution de la protection fonctionnelle. Il établit un rapport tous les cinq ans, sur la base des saisines dont il aura fait l'objet mais aussi de visites au sein des forces armées et de rencontres avec tous les acteurs de la concertation. Il peut notamment entendre les inspecteurs généraux d'armées, les inspections et le président de la commission des recours militaires.

« *II.* – Le collège d'Ombudsman n'implique pas de moyens mis à disposition des parlementaires. Il constitue une simple fonction accessoire de leur mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fonction d'ombudsman militaire (du suédois « médiateur », « défenseur » ou « protecteur ») connaît des acceptions et contours distincts d'un pays à l'autre. Elle est généralement assurée par une autorité dont le champ de compétence porte sur des différends dans le secteur public militaire et

peut par ailleurs comprendre la promotion du respect des droits de l'Homme, dont les questions de genre, de diversité et celles liées aux handicaps au travail. À partir de plaintes ou d'affaires individuelles, certains Ombudsman se saisissent d'enquêtes plus générales pouvant avoir un retentissement sur le commandement ou la préparation des forces. En France et au ministère des Armées, qui n'utilise pas le terme, l'arrêté du 30 mars 2015 relatif à la fonction de médiateur militaire a confié cette fonction aux inspecteurs généraux des armées. Les inspecteurs généraux ne participent généralement pas ou de manière très exceptionnelle aux instances ou réunions internationales des Ombudsman militaires. L'activité déployée par ses instances n'est pas connue du ministère. Le groupe LFI - NUPES le regrette et préconise de s'inspirer des modèles étrangers pour renforcer le rôle de contrôle du Parlement sur la condition militaire, un renforcement d'autant plus souhaitable et légitime que le statut militaire est en grande partie fixé par le législateur.

Le collège sera composé de 4 parlementaires, et devra refléter au mieux la composition de l'Assemblée nationale.